

Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 9 mai 2011

Ce conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat a examiné les points suivants:

1. Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'Etat
2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
3. Projet de décret modifiant le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte et fixant des modalités temporaires d'accès à ce corps
4. Projet de décret portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat


Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'Etat

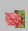
Force Ouvrière a fait la déclaration suivante :

Monsieur le ministre,

Nous sommes saisis, pour avis, d'un projet de décret portant création d'un CIGeM pour les attachés.

Ce texte introduit deux changements dans la carrière des attachés d'administration :

 *Il crée une apparence de débouché avec un troisième grade.*

 *Il instaure une inter-ministériarité dont l'objectif est d'assouplir et d'encadrer la masse salariale.*

Pour la FGF-FO, il ne concrétise pas une amélioration de la situation professionnelle des personnels. Le troisième grade n'est pas une revalorisation. Rappelons que la hors-classe proposée par ce texte est l'application du GrAF présenté au printemps 2010 et dénoncé, entre autres, par notre organisation syndicale. Il en continue d'ailleurs l'esprit et le résultat.

En effet, les conditions d'accès à ce grade, acceptation préalable de certains emplois ou exercice de certaines fonctions avec des durées excessivement longues constituent un véritable « plafond de verre ».

Quel pourcentage du corps peut espérer réellement accéder à ce grade ?

Ce projet de décret a pour objet la création d'un corps interministériel conférant de larges pouvoirs de gestion aux ministères et exécutifs d'établissement auprès desquels ses membres seraient affectés.
Les chiffres que l'on nous présente pourraient être flatteurs.

Mais ne nous y trompons pas, les conditions d'accès à ce 3^{ème} grade n'ont plus rien à voir avec les conditions requises pour accéder par examen professionnel ou liste d'aptitude au corps des Casu, corps de débouchés des attachés de l'Education nationale, par exemple.

Les conditions draconiennes d'accès à la hors-classe révèlent l'intention du décret. Ce troisième grade n'est rien de plus qu'un grade fonctionnel qui fait de l'emploi occupé l'unique générateur de l'évolution de la carrière.

Pour Force Ouvrière :

Faire de l'accès au grade une ouverture à l'exercice de fonctions à un niveau élevé de responsabilité aurait été préférable.

Le principe de carrière est censé garantir à tout agent qu'il pourra atteindre l'indice sommital de son corps par le biais des examens ou concours internes.

Tel n'est pas le cas ici.

Pour terminer avec ce volet du décret, la FGF-FO s'interroge de l'impact de la création de la hors-classe des attachés sur le corps des administrateurs civils. Quel signe leur envoie-t-on en fixant l'échelon spécial du 3^{ème} grade des attachés à la HEA alors que la hors-classe des administrateurs civils culmine à la HEB ?

Cela confortera leurs inquiétudes face au projet de textes modifiant le décret statutaire des AC et celui instaurant le GrAF..

Sans parler du sort qui sera fait aux administrateurs « ministériels » - notamment les administrateurs de l'Education nationale (dont le dernier indice est également le HEA).

L'accès au corps des administrateurs civils leur sera-t-il désormais fermé puisque les voilà au niveau des attachés, alors même que leur corps est ouvert aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ENA ?

FO attend une toute autre revalorisation des attachés dont les fonctions et les responsabilités sont, en terme indiciaire, insuffisamment reconnues.

FO dénonce la subordination de la revalorisation des attachés au dossier CIGeM. Une revalorisation s'impose indépendamment de la création d'un corps contestable.

Elle passe par :

- Une révision des bornages indiciaires de chaque grade,
- La garantie que le statut permette à chaque agent d'atteindre le dernier échelon du corps sans lui opposer des conditions limitatives d'occupation d'un emploi fonctionnel,
- Des mesures améliorant l'accès aux différentes promotions de grade, y compris la hors-classe ;
- De réelles possibilités d'accès au corps classés en A+.

Concernant la création des CIGeM, FO soutient qu'elle n'apportera aucune amélioration à la situation ou à la carrière des agents. Ce dossier est lié à la réforme de l'Etat. Le CIGeM préfigure la création d'autres corps interministériels dans d'autres catégories.

Il constitue l'étape ultérieure à la création du statut de 2005. L'objectif est de fusionner pour faciliter la GRH. La référence à la loi mobilité confirme cette analyse tout comme les propos de Monsieur le Ministre à l'IRA de Lyon le 12 avril pour une filière administrative simple, claire, avec trois corps, un par catégorie d'emploi, soit l'émergence d'une Fonction publique de métiers.

FO défend le statut et la carrière, pas la Fonction publique de métiers.

De surcroît, le CIGeM, ce n'est pas une gestion commune, mais l'émergence de compétences communes au profit d'une gestion mutualisée en vue de répondre aux besoins propres des employeurs locaux et de fluidifier les mobilités.

Les agents n'ont rien à y gagner :

1. Les ministères conservent leur autorité sur la carrière et les conditions d'emplois
2. Les rémunérations sont strictement encadrées par le budget.

Je terminerai en évoquant la place indigente qui est faite à la représentativité du personnel dans ces deux volets – notamment dans la définition des emplois ouverts au 3^{ème} grade et dans les mutations interministérielles.

FORCE OUVRIERE vous demande donc d'ouvrir une véritable négociation sur la revalorisation de la carrière des attachés.

Pour FO, le dialogue social ne peut être d'initiative gouvernementale. Les revendications des personnels doivent être entendues et discutées.

Ce projet de décret :

- ⇒ Précise le mode de gestion de ce corps interministériel, sans désigner d'autorité interministérielle de rattachement, et en déconcentrant, auprès de chacun des ministres ou exécutifs d'établissement publics auprès desquels ces agents sont affectés, l'intégralité des pouvoirs de nomination et de gestion. Il n'est ainsi pas prévu de créer de commission administrative paritaire interministérielle nationale. Les règles de recrutement, d'avancement de grade, de gestion des retours, font l'objet d'adaptations, tenant à la délimitation des périmètres de gestion, et à la nécessité de tenir compte de leur spécificité. Le lieu d'affectation constitue, dans la majorité des cas, le critère prééminent de gestion. Les annexes à ce décret qui seront également complétées au fur et à mesure des adhésions, permettront de définir précisément les autorités de rattachement au niveau national (déconcentration fonctionnelle).
- ⇒ Crée un nouveau grade – le grade des attachés d'administration hors classe - dans le corps interministériel des attachés d'administration, répondant aux caractéristiques désormais prévues par le troisième alinéa de l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires, l'accès à ce grade étant conditionné par l'occupation préalable de fonctions ou d'emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilités. Ce grade à accès fonctionnel (GRAF), contingenté par arrêté, valorisera les parcours professionnels les plus dynamiques en permettant aux intéressés d'accéder à l'IB 1015 ou à la HEA qui constitue un échelon spécial. Ce dernier est accessible au choix, après consultation de la commission administrative paritaire, selon les règles applicables dans le cadre de l'accès à une classe supérieure. Les emplois et fonctions permettant d'entrer dans le vivier de promotion seront définis, de manière transparente, avec les administrations concernées, par arrêté.

Un mécanisme d'adhésion, précisé dans les dispositions transitoires de ce projet, permettra aux ministères d'intégrer, à la date de leur convenance, après consultation de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, leur corps d'attachés d'administration dans le corps interministériel à gestion ministériel (CIGeM).

AMENDEMENTS ADOPTES

Article 3 :

Ajouter à la fin de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Ils peuvent être affectés au traitement de l'information »

Article 7 :

« Un bilan de la gestion de ce corps est présenté tous les deux ans à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. » est remplacé par « Un bilan de la gestion de ce corps est présenté tous les ans à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

Article 22 :

« Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 lorsqu'est constatée une situation de blocage de carrière, appréciée au regard, notamment, de la répartition et de l'âge moyen des effectifs dans le grade d'attaché d'administration. Il peut également être relevé afin de permettre à l'autorité de rattachement de pourvoir des emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilité ou d'expertise, ou afin de tenir compte, notamment, du taux d'encadrement constaté au sein de l'administration ou de l'établissement concerné. »

Est remplacé par :

« Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 en fonction de la situation démographique du corps ainsi que des besoins particuliers, notamment en termes de compétences ou d'encadrement, correspondant aux fonctions afférentes aux grades d'avancement. »

Article 24 :

« Les intéressés doivent justifier :

- de huit ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- ou de dix ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les douze dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. »

Est remplacé par :

« Les intéressés doivent justifier :

- de **six** ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- ou de **huit** ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les douze dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. »

Article 26 :

« Le nombre d'attachés d'administration hors classe dans chaque administration ou établissement mentionnés à l'article 5 ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs d'attachés principaux en position d'activité ou de détachement, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Est remplacé par :

« Le nombre d'attachés d'administration hors classe dans chaque administration ou établissement mentionnés à l'article 5 ne peut être supérieur à un **pourcentage des effectifs du corps** en position d'activité ou de détachement, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 31 : « quatre ans » sont remplacés par « cinq ans »

Article 32 : « quatre ans » sont remplacés par « cinq ans »

Article 39 :

« Jusqu'au 31 décembre 2013 et par dérogation au I de l'article 12 »

Est remplacé par :

« Jusqu'au 31 décembre 2015 et par dérogation au I de l'article 12 »

Article 40 :

« Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 24 et pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, les conditions de service prévues au deuxième alinéa de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au troisième alinéa sont réduites à cinq ans. »

Est remplacé par :

« Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 24 et jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de service prévues au deuxième alinéa de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au troisième alinéa sont réduites à cinq ans. »

⇒ VOTE SUR LE TEXTE AMENDE

20 pour : administration

5 contre : 4 FSU, 1 Solidaire

15 abstentions : 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1CFTC

Explication du vote Force Ouvrière :

En réponse au courrier de la FGF-FO adressé au Ministre de la fonction publique le 19 avril et à notre déclaration liminaire de ce Conseil Supérieur de la Fonction Publique (CSFPE), le Ministre G. TRON a déclaré en séance qu'un certain nombre de propositions émanant des organisations syndicales avaient été finalement prises en compte dans le projet de décret coquille portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'Etat.

Le texte qui nous a été soumis, dans sa version amendée, a évolué vers une amélioration des possibilités de promotions des attachés :

- Conditions d'accès assouplies permettant d'envisager à terme un véritable troisième grade, même si l'administration ne revient pas sur le principe du GrAF.
- Elargissement du vivier au troisième niveau de grade en multipliant par trois le pourcentage d'agents pouvant accéder au Hors Classe.

Force Ouvrière a précisé qu'elle regrettait la façon dont les réunions, avant le CSFPE, se sont déroulées - notamment la méthode employée par le refus du gouvernement d'ouvrir de véritables négociations concernant la catégorie A.

In fine, c'est principalement sur la grille qu'un effort a été fait, même s'il reste très insuffisant car uniquement porté sur le haut de la pyramide. Cela ouvre la possibilité que le troisième niveau de grade devienne un véritable grade. Ainsi à terme, ce fameux « plafond de verre » qui aurait cantonné les agents dans leur grade sans aucune perspective d'évolution, devrait sauter. Néanmoins, FO continuera de revendiquer une revalorisation moins sélective qui garantirait à tout agent la possibilité d'atteindre l'indice sommital de son corps. Pour FO, des efforts sont donc encore à faire.

Concernant les CIGeM, la FGF-FO continue d'affirmer que la volonté gouvernementale est de faire disparaître la notion de corps qui fait référence à des missions, voire des compétences et des métiers spécifiques. FO soutient que ce CIGeM n'apportera aucune amélioration à la situation ou à la carrière des agents. La fusion des corps est un des outils de la réforme de l'Etat. Le CIGeM « attachés » préfigure la création d'autres corps interministériels pour faciliter la GRH et les mobilités au niveau local. Nous avons exigé, une fois de plus, de déconnecter ce dossier à celui de la revalorisation et de la refonte des grilles.

Compte-tenu de l'avancée sur la grille des A et sachant que chaque Ministère doit se déterminer, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, de l'opportunité d'adhérer ou pas à ce décret coquille, la FGF-FO a préféré s'abstenir tout en réaffirmant son opposition :

- A la création de CIGeM.
- Au lien imposé par le gouvernement de rattacher ce dossier à celui de la revalorisation de la carrière des attachés d'administration.

En effet, il n'appartient pas à la FGF-FO de décider en lieu et place des syndicats nationaux concernés (et/ou des fédérations d'industrie) et ainsi de prendre le risque de fragiliser la structure syndicale, notamment en cas de décision antinomique, à l'instar de ce qui a été fait lors des précédentes fusions de corps.

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Le présent projet a pour objet de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au nouveau corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Il prévoit, d'une part la revalorisation du 1^{er} échelon du grade du corps interministériel des attachés d'administration (IB 379 porté à l'IB 404), et fixe, d'autre part, l'échelonnement indiciaire du grade des attachés d'administration hors classe. L'accès à ce nouveau grade sommital qui se fera dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires impliquera l'occupation préalable de fonctions ou d'emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilités.

Constitué de 7 échelons et d'un échelon spécial, il permettra d'accéder à l'IB 1015 et à la HEA.

⇒ VOTE DU TEXTE :

20 pour : administration

5 contre : 4 FSU, 1 Solidaire

15 Abstentions : 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 1CFTC

Projet de décret modifiant le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte et fixant des modalités temporaires d'accès à ce corps

Ce projet de décret a pour objet de permettre l'intégration dans le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte d'environ 200 instituteurs contractuels actuellement en fonctions titulaires du seul Bac et justifiant d'une ancienneté d'un an dans les services de l'éducation nationale à Mayotte au 1^{er} avril 2008.

L'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat est demandé sur les articles 2 et 7

⇒ VOTE DU TEXTE :

40 pour : 1 CGC, 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1CFTC, 1 Solidaire, 20 administration

Projet de décret portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat

Le présent décret pris en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles vont être progressivement augmentées l'ensemble des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires et des militaires. Seules les dispositions concernant les limites d'âges des fonctionnaires ont un caractère statutaire justifiant la saisine du conseil supérieur.

L'article 3 est consacré à la phase transitoire du relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires dits « sédentaires ».

L'article 4 fixe les conditions du relèvement progressif des limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie active.

⇒ VOTE DU TEXTE :

20 pour : administration

19 contre : 3 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1CFTC, 1 Solidaire

1 Abstention -1 CGC